



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale
de la commune de Chamelet (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00461

Décision du 31 08 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00461, déposée par Monsieur le maire de Chamelet le 21/07/2017, relative à la réalisation de la carte communale de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 août 2017 ;

L'Agence Régionale de santé ayant été consultée en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que l'objectif principal affiché par le porteur de projet est de transformer le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur en carte communale afin de simplifier le zonage d'urbanisme en distinguant uniquement des « zones constructibles » et des « zones non constructibles » ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le nouveau plan de zonage concentre les zones constructibles au sein du bourg ou, de façon limitée, en extension proche dans des secteurs déjà construits ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Moyenne vallée de l'Arzergues et vallée du Saonan » et « Haute-Azergues et ses affluents » traversent principalement les zones inconstructibles de la commune de Chamelet ;

Considérant que les zones humides identifiées par l'inventaire départemental du Rhône sur le territoire communal (Ruisseau d'Avray sous La Rivière et Paririe humide Chalosset), se trouvent en zone non constructible du projet de plan de zonage ;

Considérant le partenariat annoncé entre le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val d'Azergues (SAVA) et la commune de Chamelet permettant à celle-ci de disposer d'un système d'assainissement collectif et non collectif maîtrisés ;

Considérant, en termes de gestion des risques naturels, que :

- les secteurs de risque de coulées de boues ou de chute de blocs se trouvent en zones non constructibles ;
- la commune se trouve dans une zone d'aléas de sismicité faible ;
- des études hydrauliques sont en cours de réalisation afin d'actualiser le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de l'Arzergues dans lequel s'inscrit la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de Chamelet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de Chamelet (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00461, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1